

Encadrement de l'usage du cannabis au Québec

CES RÈGLES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC SERONT APPLIQUÉES ET RENFORCÉES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

Combien de grammes pouvez-vous posséder?

Au Québec, le cannabis n'est légal que pour les adultes. Les mineurs de moins de 18 ans n'ont donc pas le droit de posséder du cannabis, quelle que soit la quantité.

Pour les adultes, la quantité permise dépend de l'endroit où vous êtes. Vous pouvez ainsi posséder :

- jusqu'à 30g dans les lieux publics
- jusqu'à 150g à la maison

Il s'agit des quantités maximales qui s'appliquent au cannabis séché. Les règles sont différentes pour le cannabis vendu sous d'autres formes comme le cannabis frais ou en huile infusée. Elles sont différentes aussi concernant le cannabis médical.

Par ailleurs, seule la Société québécoise du cannabis (SQDC) a le droit de vendre du cannabis au Québec. Il est illégal de posséder du cannabis acheté ailleurs que sur le marché légal, au Québec ou dans une autre province du Canada.

À noter : le nouveau gouvernement provincial prévoit de baisser la limite légale à 15g au Québec, dans les lieux publics comme à la maison.

Où pouvez-vous consommer?

D'une manière générale, il est interdit de fumer du cannabis partout où il est [déjà interdit de fumer ou vapoter du tabac](#) (lieux publics fermés, règle des 9 mètres, terrasses des bars, etc.). Il est également interdit de fumer par exemple dans l'aire d'attente d'un transport collectif, sur une bicyclette ou dans une voiture.

Les municipalités peuvent aussi adopter certains règlements concernant le cannabis sur leur territoire. Aujourd'hui déjà, plusieurs ont choisi d'interdire de fumer du cannabis dans tous les espaces publics : rues, trottoirs, parcs, etc. C'est le cas par exemple des villes de Sherbrooke, Lévis, Québec ou encore Hampstead sur l'île de Montréal, qui avait déjà pris cette mesure pour le tabac plus tôt dans l'année.

Il pourrait aussi être interdit de fumer dans certains logements ou condos (article détaillé à venir).

À noter : le nouveau gouvernement provincial prévoit d'interdire la consommation de cannabis dans tous les lieux publics du Québec.

Ce qui reste interdit

Plusieurs pratiques restent illégales malgré la légalisation du cannabis. Il est donc notamment interdit au Québec de :

- vendre du cannabis (sauf pour la SQDC)
- cultiver son propre cannabis
- donner ou de vendre du cannabis à des mineurs
- conduire avec les facultés affaiblies par le cannabis (article détaillé à venir)
- travailler avec les facultés affaiblies par le cannabis si ça peut poser un danger

Vous ne pouvez pas non plus prendre l'avion pour voyager à l'extérieur du Canada avec du cannabis sur vous. Même si vous vous rendez dans un pays où le cannabis est légal.

En matière de restriction d'usage

- Il est à noter que les restrictions d'usage prévues par la Loi encadrant le cannabis s'appliquent également au cannabis médical.
- Interdiction de fumer du cannabis dans certains lieux ouverts ou fermés :
 - Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis partout où il est déjà interdit de fumer du tabac.
 - À cela, s'ajoutent :
 - les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
 - les terrains des établissements collégiaux et universitaires;
 - les pistes cyclables;
 - les aires d'attente de transport en commun.

LISTE DÉTAILLÉE DES RESTRICTIONS D'USAGE DE LA FORME FUMÉE OU VAPOTÉE DE CANNABIS

Lieux intérieurs ou fermés

- Établissements de santé et de services sociaux;
- Ressources intermédiaires, sauf s'il s'agit d'une demeure;
- Établissements d'enseignement;
- CPE, garderies, résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial (que les services soient offerts par des ressources reconnues ou non reconnues) aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants;
- Lieux où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables;
- Lieux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- Lieux où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée soit exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure;
- Lieux utilisés par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure;
- Aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non;
- Aires communes des résidences privées pour aînés;
- Maisons de soins palliatifs et lieux où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure;
- Établissements d'hébergement touristique et les bâtiments d'une pourvoirie;
- Restaurants;
- Établissements où est exploité un permis de bar;
- Casinos, salles de bingo et autres salles de jeux de hasard;
- Milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure;
- Moyens de transport collectifs, taxis et autres véhicules utilisés dans le cadre d'un travail;

- Dans une voiture, le Code de sécurité routière interdit la consommation de cannabis par le conducteur et tous les occupants, peu importe la forme d'usage;
- Établissements de détention;
- Tous les autres lieux fermés qui accueillent le public;
- Il est aussi interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, prise d'air ou fenêtre qui peut s'ouvrir de la plupart des lieux fermés visés plus haut ainsi que des aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, pataugeoires et planchodromes

Lieux extérieurs

- Abribus et aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif;
- Tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;
- Terrains d'un établissement d'enseignement, terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;
- Terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- Aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes;
- Terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- Terrains des camps de jour, terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- Les terrains des établissements de santé et de services sociaux;
- Les terrains des centres de détention;
- Les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

SOURCES :

www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca

www.educaloi.qc.ca